

46. Monsieur G. et Madame T. postulent chacun la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'appel d'un montant de 1.440,00 EUR (indemnité de base pour les demandes non évaluables en argent).

47. En l'espèce, il est largement fait droit à l'appel de Monsieur G.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a compensé les dépens.

Il y a par ailleurs lieu de condamner Madame T. à prendre en charge 8/10 des dépens d'appel de Monsieur G., liquidés à l'indemnité de procédure de 1.320,00 EUR (indemnité de base – tranche évaluable en argent de 10.000,01 à 20.000,00 EUR) et aux droits de mise au rôle de 100,00 EUR et de condamner Monsieur G. à prendre en charge 2/10 des dépens d'appel de Madame T. liquidés à ce jour à l'indemnité de procédure de 1.320,00 EUR.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en degré d'appel.

Reçoit l'appel.

Le dit fondé dans la mesure suivante.

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a reçu la demande reconventionnelle de Madame T. et a compensé les dépens.

Pour le surplus, réformant partiellement et statuant pour la clarté par voie de dispositions nouvelles :

Dit la demande reconventionnelle de Madame T. partiellement fondée à concurrence des montants déjà payés par Monsieur G., soit 4.000,00 EUR.

Dit pour droit qu'il convient de libérer en faveur de Monsieur G. de la somme de 11.000,00 EUR actuellement cantonnée.

Condamne Madame T. à prendre en charge 8/10 des dépens d'appel de Monsieur G. liquidés à l'indemnité de procédure de 1.320,00 EUR et aux droits de mise au rôle de 100,00 EUR et condamne Monsieur G. à prendre en charge 2/10 des dépens d'appel de Madame T. liquidés à l'indemnité de procédure de 1.320,00 EUR.

Note

L'obligation naturelle muée en obligation civile comme fondement de l'octroi d'une aide financière au profit de l'ancien cohabitant de fait

I. Introduction

1. Il advient fréquemment que la rupture du couple plonge corollairement l'un des anciens partenaires dans une situation financière délicate voire précaire.

Cette problématique se révèle davantage prégnante dans le cadre de la cohabitation de fait, pour laquelle le législateur n'a ni organisé la moindre réglemen-

tation, ni *a fortiori* consacré d'obligation alimentaire permettant au partenaire économiquement démuni d'obtenir une aide financière post-rupture⁽¹⁾.

Compte tenu de l'absence de base légale en la matière, la jurisprudence et la doctrine ont érigé des palliatifs destinés à remédier à des situations paraissant au prime abord inéquitables⁽²⁾.

2. Parmi ces palliatifs, c'est le régime de l'obligation naturelle muée en obligation civile (ou novation) dont il est question dans le jugement prononcé le 21 décembre 2017 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile (statuant en degré d'appel d'une décision rendue par le juge de paix du deuxième canton de Schaerbeek), objet de la présente note.

Après avoir brièvement fait état des antécédents factuels et procéduraux ayant mené à la saisine du tribunal de première instance en degré d'appel (II), nous analyserons les deux questions suscitées par cette décision : d'une part, celle tenant aux conditions présidant à l'application du régime de l'obligation naturelle muée en obligation civile comme fondement d'une demande d'aide financière entre ex-cohabitants de fait (III), et d'autre part, celle de la juridiction compétente pour connaître de ladite demande (IV).

II. Le contexte factuel et procédural

3. Le cadre factuel et procédural ayant justifié la saisine du tribunal de première instance, section civile, en degré d'appel peut être succinctement dépeint comme suit.

Les parties se sont rencontrées en 2002. En juillet 2003, Madame a emménagé dans l'habitation qu'occupait Monsieur et dont ce dernier était seul propriétaire.

Les parties ont vécu ensemble pendant plus d'une décennie, en tant que cohabitants de fait.

Pendant la vie commune, et jusqu'en février 2015, Monsieur versait mensuellement à sa compagne (laquelle ne bénéficiait ni de revenus professionnels ni d'allocations de chômage) une somme qui était de 300 euros au début de leur relation pour atteindre les 500 euros à la fin de leur vie commune.

En 2012, Monsieur – qui avait «réaffecté ses sentiments» – formule le souhait de voir sa partenaire quitter le domicile, ce que cette dernière refuse catégoriquement. Voyant que les longues tergiversations et les nombreuses menaces d'intenter une procédure d'expulsion à l'encontre de Madame ne la décidaient pas à partir, Monsieur entame une procédure judiciaire en décembre 2014 en vue de contraindre son ex-compagne à quitter les lieux, si besoin au moyen de la force publique.

⁽¹⁾ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LÈBE-DESSARD, *La cohabitation légale*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 110; L. COHEN et N. DANDOY, «Les droits alimentaires accordés à l'ex-partenaire par la jurisprudence ou organisés par conventions», in *La séparation du couple non marié* (sous la dir. de J. SOSSON), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 45.

⁽²⁾ L. COHEN et N. DANDOY, «Les droits alimentaires accordés à l'ex-partenaire par la jurisprudence ou organisés par conventions», *op. cit.*, p. 45.

4. Par une première ordonnance rendue le 18 février 2015, le juge de paix exige de Madame qu'elle déguerpisse des lieux occupés sans titre ni droit, précisant que cette ordonnance donnerait le cas échéant lieu à une expulsion judiciaire en avril 2015.

Cette décision judiciaire acte, par ailleurs, l'accord de Monsieur de verser volontairement à son ex-partenaire la somme de 1.000 euros «pour faciliter le déménagement de cette dernière».

Il n'est pas interjeté appel de cette décision.

5. Par une seconde ordonnance rendue le 24 avril 2015, le juge de paix fait entièrement droit à la double demande reconventionnelle de Madame qui postulait non seulement le paiement d'une somme unique de 3.000 euros à titre d'«aide financière ponctuelle» mais également le versement d'une somme mensuelle de 1.000 euros pendant un an à titre d'«aide financière, obligation naturelle muée en obligation civile», portant, *in fine*, la condamnation à payer de Monsieur à une somme totale de 15.000 euros au profit de son ex-cohabitante de fait⁽³⁾.

Or, Monsieur avait soulevé une exception d'incompétence, faisant valoir que cette juridiction n'était pas compétente pour statuer au motif que son ancienne partenaire avait formulé des demandes de «secours alimentaire» (IV).

Il interjette appel de cette décision auprès du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile. Dans ce contexte, le juge d'appel s'attelle à vérifier la réunion des conditions gouvernant l'application du régime de l'obligation naturelle muée en obligation civile (III).

III. Du mécanisme de l'obligation naturelle muée en obligation civile comme fondement de l'octroi d'une aide financière entre ex-cohabitants de fait

6. Le juge de paix du deuxième canton de Schaerbeek s'est fondé sur le régime de l'obligation naturelle muée en obligation civile afin de faire bénéficier Madame d'une aide financière à charge de son ancien compagnon.

7. Puisant son fondement à l'article 1235, alinéa 2, du Code civil, la novation est un mécanisme-clé en matière d'aide financière entre ex-partenaires, dont l'application suppose (comme l'a très justement souligné le tribunal) la réunion de diverses conditions relatives, dans un premier temps, à l'existence de l'obligation naturelle, et dans un second temps, à la conversion de cette obligation naturelle en obligation civile⁽⁴⁾.

La novation d'une obligation naturelle en obligation civile suppose plus précisément la réunion des trois conditions suivantes :

- *Primo*, un devoir de conscience individuelle, dans le chef du débiteur (A).
- *Deuxio*, un devoir de conscience collective, reconnu par la société (B).

⁽³⁾ Le débat portait également sur la faculté de cantonnement qui n'avait pas été octroyée par le premier juge. Il sera fait fi de ce volet dans la présente note, dont l'objet porte exclusivement sur la problématique touchant à la novation et sur celle de la compétence de la juridiction saisie.

⁽⁴⁾ L. COHEN et N. DANDOY, «Les droits alimentaires accordés à l'ex-partenaire par la jurisprudence ou organisés par conventions», *op. cit.*, p. 47.

— *Tertio*, la volonté et l'engagement sans équivoque, dans le chef du débiteur (C).

A. Un devoir de conscience individuelle

8. Cette première condition tient au sentiment personnel et subjectif qui doit animer le débiteur à contribuer de manière spontanée à l'entretien de son partenaire pendant la vie commune. En d'autres termes, celui-ci doit se sentir obligé d'agir de la sorte, de le faire parce qu'il est intimement convaincu qu'il doit le faire⁽⁵⁾.

L'existence de ce devoir de conscience morale dans le chef du débiteur doit s'apprécier pendant la vie commune.

9. L'appelant soutenait qu'en l'espèce il n'existait «aucun devoir d'aucune sorte reconnu par lui».

Concrètement, il estimait que par les versements effectués mensuellement au profit de l'intimée depuis 2007 jusqu'à la séparation (passant *crescendo* de 300 euros à 400 euros, puis de 400 euros à 500 euros), il se cantonnait simplement à participer aux charges du ménage.

On pourrait, au prime abord, être dubitatif face à cet argument qui puise dans le devoir de contribuer aux charges du ménage la justification de versements opérés entre cohabitants de fait puisque s'il existe bel et bien une telle obligation dans le cadre du mariage (art. 221, C. civ.) et de la cohabitation légale (art. 1477, § 3, C. civ.), tel n'est nullement le cas en matière de cohabitation de fait...

Néanmoins, l'absence d'obligation légale de contribuer aux charges du ménage n'empêche pas que le débiteur se soit senti moralement obligé à cet égard, étant donné qu'à ce stade, c'est bien une obligation morale qui est recherchée.

Toujours est-il que le tribunal a rejeté cet argument puisqu'il a considéré que ce sont précisément les liens affectifs l'unissant à l'intimée qui avaient décidé l'appelant à subvenir volontairement aux besoins du couple. Le juge a effectivement estimé que même si Monsieur s'était senti obligé de contribuer aux charges du ménage, les éléments du dossier démontraient qu'en outre, il se souciait de l'entretien personnel de sa compagne.

Le tribunal souligne par ailleurs l'existence d'un testament rédigé par Monsieur dans lequel ce dernier avait précisé qu'il souhaitait que Madame «continue à résider dans son appartement et que ses besoins liés au logement soient pris en charge». Ce testament renforce donc davantage l'argument selon lequel Monsieur se souciait de sa compagne et manifeste en tout état de cause l'existence d'une volonté, dans son chef, de subvenir aux besoins de sa partenaire pendant la vie commune, attestant dès lors de l'existence d'un devoir de conscience.

Partant, le juge conclut à juste titre à l'existence d'un devoir moral, reconnu par le débiteur, de subvenir aux besoins de sa partenaire eu égard aux liens affectifs les unissant.

⁽⁵⁾ J. SOSSON, «Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments... Unité actuelle et limites de la théorie des obligations naturelles», *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 512.

B. Un devoir de conscience collective

10. Ce devoir moral ne pourrait être restreint à un seul sentiment personnel ou subjectif. Pour qu'il puisse prétendre constituer une obligation naturelle en bonne et due forme, il doit en outre revêtir une certaine objectivité et, dès lors, être accepté et reconnu comme tel dans le sentiment populaire⁽⁶⁾.

11. Et le tribunal de considérer – après avoir constaté que l'intimée n'avait plus de véritable indépendance sur le plan financier de par la perte de son droit aux allocations de chômage survenue consécutivement à son changement d'adresse chez l'appelant – qu'une telle obligation était dans le cas d'espèce « socialement admise » et existait bel et bien. Ce constat est conforme à la jurisprudence majoritaire⁽⁷⁾.

Le tribunal conclut en constatant, dans le chef de l'appelant, l'existence d'une obligation naturelle de soutenir sa compagne et de pourvoir à son entretien. Reste encore à « nover » cette obligation naturelle en obligation civile, étape généralement ardue à franchir.

C. La volonté sans équivoque du débiteur de perpétuer l'aide financière après la rupture

12. La condition de volonté univoque du débiteur suppose de déterminer, dans un premier temps, l'existence d'une volonté de verser à son ancien partenaire une aide financière (1) et, dans un second temps, l'étendue de cette aide, à savoir son montant (2).

1. La première étape : la volonté de verser une aide financière à son ancien partenaire après la rupture

13. Cette troisième et ultime condition est probablement celle qui donne le plus de « fil à retordre » aux juridictions chargées de sonder l'esprit du débiteur afin de déterminer si ce dernier était incontestablement animé de la volonté d'aider financièrement son ex-partenaire postérieurement à la rupture du couple.

La seule circonstance que l'un des partenaires ait subvenu aux besoins de l'autre pendant la vie commune ne permet pas d'inférer *ipso facto* qu'il est disposé à continuer à aider l'autre financièrement au-delà de leur séparation. En d'autres termes, l'intention de contribuer aux besoins de l'autre pendant la vie commune

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 513.

Pour des exemples en jurisprudence, voy. notamment, Civ. Charleroi, 12 octobre 2000, *Rec. gén. enr. et not.*, 2001, p. 137, *F.J.F.*, 2001, p. 603 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 6 mai 2008, *J.J.P.-T.Vred*, 2010/5-6, p. 224.

⁽⁷⁾ Voy. de manière non exhaustive : Civ. Charleroi, 12 octobre 2000, *Rec. gén. enr. et not.*, 2001, p. 137, *F.J.F.*, 2001, p. 603 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 6 mai 2008, *J.J.P.-T.Vred*, 2010/5-6, p. 224 ; Trib. fam. Anvers (sect. Malines), 18 mars 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1113.

n'induit pas intrinsèquement la volonté de prolonger de tels versements postérieurement à la rupture⁽⁸⁾.

14. Si c'est l'engagement moral du débiteur qui conditionne l'existence et l'étendue de l'obligation naturelle, encore faut-il parvenir à prouver que cet engagement existe.

Ce sont les règles de preuve qui président à tout acte juridique, et dont le siège de la matière se trouve aux articles 1341 et suivants du Code civil, que l'on mobilisera afin de prouver la volonté expresse du débiteur⁽⁹⁾.

15. D'ailleurs, en l'espèce, l'appelant dénie l'existence du moindre écrit ou d'un quelconque commencement de preuve par écrit qui attesterait de son engagement clair et univoque de verser une aide financière à son ex-compagne postérieurement à leur rupture.

Certes, Monsieur reconnaît l'existence d'une lettre adressée à l'intimée par l'intermédiaire de son avocat, rédigée dans les termes suivants :

« Mon client serait cependant disposé à vous aider, de manière limitée et temporaire, dans le cadre de votre relogement ».

Néanmoins, l'appelant soutient que si cette lettre faisait incontestablement mention d'une aide, ce n'était que pour mieux la bannir et la « rejeter catégoriquement » selon l'expression reprise dans la décision annotée.

Or, le tribunal se livre à une autre lecture de cette lettre, estimant *a contrario* que bien loin de « rejeter catégoriquement » l'hypothèse d'une aide financière, cet écrit comportait une promesse d'exécution⁽¹⁰⁾.

De la formulation de cette lettre, le tribunal en infère la volonté non équivoque du défendeur de verser une aide financière à son ancienne compagne.

16. C'est ici que le bât blesse, le tribunal ayant en effet cédé à un raccourci singulier. Selon nous, l'écrit du débiteur n'atteste pas de la volonté *sans équivoque* de ce dernier de verser une aide financière à son ex-partenaire. Le débiteur n'a pas entendu s'engager pleinement, l'usage du conditionnel constituant un indice de la mesure et de la réserve avec laquelle il formule cette offre... qui ne brille, du reste, ni par sa clarté ni par sa précision.

⁽⁸⁾ S. EGGERMONT, « De afwikkeling van de samenwoningsrelatie », in *De beëindiging van de tweerelatie* (sous la dir. de P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN), Anvers-Cambridge, Intersentia, 2012, pp. 287-288 ; J. SOSSON, « Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments : utilité actuelle et limites de la théorie des obligations naturelles », *op. cit.*, p. 525 ; A.-Ch. VAN GYSEL et S. BRAT, « La rupture du couple : les recours judiciaires et les effets alimentaires », in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), Actes du colloque tenu à Louvain-la-Neuve le 18 mars 1999, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Académia, 1999, p. 295.

⁽⁹⁾ J. SOSSON, « L'obligation alimentaire naturelle », in *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 136 ; Civ. Louvain (4^e ch.), 4 janvier 2001, *R.G.D.C.*, 2001, p. 245.

⁽¹⁰⁾ La novation peut en effet résulter, outre d'une exécution ou d'un engagement volontaire, d'une promesse d'exécution. Voy. à cet égard, A.-Ch. VAN GYSEL et S. BRAT, « La rupture du couple : les recours judiciaires et les effets alimentaires », *op. cit.*, p. 295.

Il ne nous semble en tout cas pas acquis – loin s'en faut – que cette seule phrase révélerait la volonté indubitable du débiteur de s'engager financièrement au profit de son ancienne compagne.

Or, la troisième condition présidant à la mobilisation de la théorie de la novation ne consiste pas seulement en l'existence d'une simple volonté du débiteur de s'engager financièrement à l'égard de son ancien cohabitant de fait, mais bien en l'existence d'une volonté *sans équivoque*.

Il nous semble devoir être déduit de l'adjonction du terme « sans équivoque » l'obligation de constater une volonté ferme, claire, nette et précise.

Nous pensons donc que cette seule phrase, au conditionnel et au surplus dépourvue de précision, échoue à remplir ce caractère de clarté pourtant indispensable à la mobilisation du mécanisme de la novation.

Certes, cette phrase constitue un engagement, mais celui-ci ne nous apparaît pas d'une clarté telle qu'il pourrait être qualifié d'engagement *sans équivoque*. Et surtout, l'avocat de Monsieur aurait pu soutenir que rien n'indiquait que l'aide proposée par le débiteur revêtait dans l'esprit de celui-ci un caractère nécessairement financier...

En effet, l'écrit du débiteur se cantonnait à proposer une aide à l'ex-compagne, de façon limitée et temporaire, dans le cadre de son relogement. Il aurait été envisageable de soutenir que cette formulation ne laissait, à aucun moment, transparaître un engagement d'aspect pécuniaire. Il aurait même pu être soutenu que l'aide qu'offrait le débiteur dans le relogement de son ancienne cohabitante était simplement physique et matérielle, ce qui du reste n'aurait pas été surprenant dans le cadre d'un déménagement.

Nous formulons cette remarque avec réserve étant donné que nous ne disposons pas de la lettre sur la base de laquelle le tribunal a cru devoir inférer l'existence d'une volonté sans équivoque même si le jugement semble s'être fondé sur cette seule phrase dont il se limite à faire état, à l'exclusion du reste de la lettre, pour supputer l'existence d'une volonté univoque, à tort selon nous.

2. La seconde étape : la volonté, seul déterminant de l'étendue de l'aide financière

17. Après avoir conclu à l'existence d'une obligation naturelle, et plus encore d'une obligation civile puisque le tribunal a constaté l'existence d'une promesse d'aide pour le futur, le juge s'attelle à en déterminer les contours, c'est-à-dire l'étendue.

Le tribunal constate que, par cette promesse d'exécution, l'appelant se cantonnait exclusivement à fournir une aide « ponctuelle, limitée et temporaire » strictement relative au relogement de son ex-partenaire.

Et le tribunal de fixer en équité l'obligation naturelle muée en obligation civile à un montant de 4.000 euros.

Ce faisant, la juridiction d'appel réforme la décision prise par le juge de paix qui avait condamné l'appelant à payer non seulement une somme unique de 3.000 euros

présentée comme une «aide financière ponctuelle» mais également à verser une somme mensuelle de 1.000 euros pendant un an à titre d'«aide financière, obligation naturelle muée en obligation civile», soit un montant total de 15.000 euros.

En degré d'appel, l'appelant voit dès lors sa condamnation financière revue à la baisse puisqu'il n'est désormais plus tenu qu'au paiement d'une somme de 4.000 euros à titre d'obligation naturelle muée en obligation civile dans le cadre du relogement de son ex-compagne, en lieu et place des 15.000 euros auxquels l'avait initialement condamné le juge de paix.

18. Aux yeux du tribunal, la promesse d'exécution formulée par le débiteur dans le courrier adressé par l'intermédiaire de son avocat de verser à son ex-compagne une aide «de manière limitée et temporaire, dans le cadre de [son] relogement» doit être comprise comme englobant un certain nombre de postes qui ne se circonscrivent pas au simple déménagement mais englobent encore les frais liés à une location ou à l'achat de meubles.

Il apparaît adéquat que le tribunal ait interprété l'aide au relogement comme une prestation globale, incluant certains achats et dépenses nécessaires. L'aide au relogement est en effet une notion qui doit être appréhendée dans une certaine proportion, et en tout cas moins largement que le juge de paix qui, en condamnant notamment le débiteur à s'acquitter d'un montant mensuel de 1.000 euros pendant un an au profit de son ex-compagne, considèrerait manifestement que les frais de relogement englobaient également les frais de loyer pendant la première année de location... *quod non*.

Le tribunal a, à juste titre, renversé ce postulat, et a estimé au contraire qu'une aide ponctuelle et limitée de 4.000 euros était suffisante dans la mesure où les frais de relogement devaient se cantonner à couvrir les frais devant être exposés le premier mois d'une nouvelle location.

Cette décision d'appel doit dès lors sur ce point être saluée car, à défaut de précision dans l'engagement de l'ex-compagnon, il convient de faire œuvre de prudence dans la portée qu'on lui attache.

Il est intéressant de relever que la lecture combinée des décisions de la juridiction de paix et du tribunal de première instance illustre le large pouvoir discrétionnaire dont jouit le juge amené à se prononcer sur l'évaluation financière d'une aide au relogement. Cette aide revêt manifestement une portée radicalement différente en fonction du juge amené à connaître de la demande de l'ancien partenaire ce qui n'est pas sans constituer une certaine insécurité juridique pour le justiciable...

IV. De la juridiction compétente pour connaître d'une demande financière entre ex-cohabitants de fait

19. Outre la problématique principale des conditions présidant à la mobilisation de la théorie de la novation, cette décision soulève également, de façon plus périphérique et secondaire, une question de compétence matérielle.

En effet, comme énoncé ci-avant, devant le refus de son ancienne partenaire de quitter le domicile dont il était seul propriétaire, l'appelant décide de l'assigner en justice afin de la contraindre à quitter les lieux. Le juge de paix fait droit à

cette demande dans une première ordonnance du 18 février 2015, dont il n'est pas interjeté appel.

L'intimée avait en outre formulé une demande reconventionnelle tendant à se voir octroyer le bénéfice d'une aide financière en mobilisant la théorie de l'obligation naturelle muée en obligation civile. Par une seconde décision du 24 avril 2015, le juge de paix fait droit à cette demande.

Devant le premier juge, l'appelant avait soulevé une exception d'incompétence, arguant que la juridiction de paix n'était pas matériellement compétente pour statuer sur la demande reconventionnelle de son ex-compagne, étant donné que celle-ci portait sur un «secours alimentaire».

20. Le juge de paix n'a pas répondu à cette exception.

Cette absence de réponse ne doit pas nécessairement susciter d'étonnement (même s'il est à regretter que le juge ne se soit pas clairement positionné sur l'exception d'incompétence soulevée devant lui), compte tenu de la nature reconventionnelle de la demande.

21. On entend par «demande reconventionnelle», celle introduite par le défendeur originaire qui, se faisant, ne se circonscrit pas seulement à répondre aux prétentions du requérant mais postule à son tour la condamnation de ce dernier⁽¹¹⁾.

En formulant sa demande reconventionnelle, le défendeur jouit d'«une liberté quasi totale [...] et n'est aucunement tenu par les éléments invoqués par le demandeur : il peut donc s'agir de tout autre chose»⁽¹²⁾.

Si en vertu du premier alinéa de l'article 563 du Code judiciaire, lorsque la demande reconventionnelle est introduite devant le tribunal de première instance, celui-ci peut en connaître «quels qu'en soient la nature et le montant», c'est-à-dire même si cette demande ressortit de la compétence spéciale d'une autre juridiction⁽¹³⁾, tel n'est cependant pas le cas du juge de paix pour lequel l'alinéa deux du même article dresse une limite.

En effet, cette disposition stipule que «[...] le juge de paix connaît des demandes reconventionnelles qui, quel que soit leur montant, entrent dans leur compétence d'attribution ou dérivent soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à la demande originaire».

Dans le cas d'espèce, le juge de paix a vraisemblablement dû considérer que la demande reconventionnelle tendant à obtenir une aide financière post-rupture dérivait du fait servant de fondement à la demande principale, en l'occurrence l'expulsion de l'immeuble sans titre ni droit qui allait placer la demanderesse sur reconvention dans une situation précaire nécessitant selon elle l'octroi d'une aide financière.

⁽¹¹⁾ C. jud., art. 14; D. MOUGENOT, «Livre 0. Principes de droit judiciaire privé», in *Rép. not.*, Tome XII – procédure notariale, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 121.

⁽¹²⁾ A.-Ch. VAN GYSEL, «Chapitre V. La procédure devant le tribunal de la famille», in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse* (2^e éd.) (sous la dir. de A.-Ch. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2015, p. 88.

⁽¹³⁾ *Ibid.* L'auteur fait état de la controverse subsistant néanmoins quant au sort de la demande reconventionnelle qui ressortirait de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

22. Il n'en reste pas moins que l'occasion est toute trouvée de faire brièvement et succinctement le point sur la compétence matérielle des tribunaux en présence d'une telle demande, si elle devait en toute hypothèse être introduite à titre principal.

Il convient, en tout état de cause, de préciser que la compétence matérielle d'un tribunal dépend de la qualification que le requérant attache à sa demande.

Ce postulat nous conduit dès lors à distinguer trois cas de figure.

A. Premier cas de figure : la demande (principale) porte sur l'exécution d'une obligation alimentaire prévue conventionnellement entre les cohabitants de fait

23. À l'instar des cohabitants légaux⁽¹⁴⁾, les cohabitants de fait sont tout à fait habilités à inclure dans leur convention de vie commune une clause prévoyant que le partenaire qui jouira des revenus les plus élevés ou se trouvera simplement dans la situation économique la plus confortable au stade de la rupture versera à l'autre cohabitant un certain montant déterminé, sur une base régulière ou sous forme de rente⁽¹⁵⁾.

Cette clause, consacrant une réelle obligation alimentaire conventionnelle, serait parfaitement valide pour autant qu'elle soit envisagée comme une indemnité de rupture destinée à réparer un dommage économique résultant, par exemple, d'un déséquilibre dans les situations financières respectives des cohabitants.

Qualifier une telle clause de « pension alimentaire après rupture » serait du reste tout à fait valable voire davantage avisé au regard de la réalité qu'elle englobe⁽¹⁶⁾, si elle était établie par analogie aux articles 213 ou 301 du Code civil⁽¹⁷⁾.

24. Dès lors, si les cohabitants conviennent, en parfaite bonne foi, d'une obligation calquée sur le modèle des articles 213 ou 301 du Code civil afin de permettre à l'ex-partenaire de retrouver une certaine autonomie ou stabilité financière après la séparation, le tribunal de la famille devrait se déclarer compétent par le prisme de l'article 572bis, 7°, du Code judiciaire car cette disposition n'opère aucune distinction entre obligation alimentaire *légale* ou *conventionnelle*⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁴⁾ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LÈBE-DESSARD, *La cohabitation légale*, *op. cit.*, pp. 84-86.

⁽¹⁵⁾ N. DANDOY, A. GOGOS-GINTRAND et J.-L. RENCHON, « Titre II. Le temps du lien. Chapitre 1. L'organisation par convention des relations de couple. Section II. Les effets alimentaires et patrimoniaux », in *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français* (sous la dir. de M. LAMARCHE et J.-L. RENCHON), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 252-255.

⁽¹⁶⁾ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LÈBE-DESSARD, *La cohabitation légale*, *op. cit.*, p. 86.

⁽¹⁷⁾ N. DANDOY, A. GOGOS-GINTRAND et J.-L. RENCHON, « Titre II. Le temps du lien. Chapitre 1. L'organisation par convention des relations de couple. Section II. Les effets alimentaires et patrimoniaux », *op. cit.*, pp. 252-255.

⁽¹⁸⁾ S. BROUWERS, « De toegang tot de familierechtbank blijft problematisch voor feitelijke samenwonenden », *R.A.B.G.*, 2017/14, p. 1133.

B. Deuxième cas de figure : la demande (principale) concerne une obligation qualifiée, à tort, d'alimentaire

25. Si le tribunal de la famille constate qu'il est saisi d'une demande qualifiée d'alimentaire alors qu'il n'existe manifestement aucun fondement de cette nature, ni conventionnel, ni légal, il lui appartient de requalifier la demande⁽¹⁹⁾.

En effet, par son arrêt du 23 octobre 2006 (qui a sonné le glas de la conception juridique de l'objet au profit de la conception factuelle), la Cour de cassation a investi les cours et tribunaux du pouvoir de restituer à l'objet de la demande tirée d'un contrat, sa réelle qualification juridique. Il appartient donc désormais au juge de requalifier d'office l'habillage juridique donné, le cas échéant, maladroitement pour autant qu'il s'en tienne au résultat factuel postulé.

Le débat a cependant migré du terrain du contrôle opéré par le juge quant au fondement de la demande vers celui du contrôle opéré par le juge quant à sa compétence, étant entendu que le juge statuant sur sa compétence n'est pas habilité à requalifier l'objet de la demande, contrairement au pouvoir dont il dispose au stade de l'examen du fond du litige⁽²⁰⁾.

Contra: Anvers, 8 mai 2018, *R.D.J.P.*, 2018/4, pp. 172-175. La cour d'appel considère qu'il n'est pas de la compétence du tribunal de la famille de connaître d'une demande en annulation d'une clause contractuelle par laquelle les cohabitants de fait avaient convenu d'une obligation alimentaire post-rupture. La cour soutient que cette problématique ressortit de la relation contractuelle entre les parties et que cette matière ne tombe pas dans la sphère de compétences dudit tribunal. En appui de son raisonnement, elle avance en outre qu'en raison de l'inexistence d'obligation légale entre partenaires de fait, la compétence du tribunal de la famille ne peut pas être fondée sur l'article 572bis, 7°, du Code judiciaire. Ce faisant, la cour d'appel d'Anvers adopte selon nous un raisonnement critiquable dans la mesure où cette disposition confère, au contraire, au tribunal de la famille la compétence pour connaître de toute demande alimentaire, aussi bien légale que conventionnelle (pour autant que, dans cette dernière hypothèse, le caractère alimentaire de l'obligation contractuelle soit réel et incontestable).

⁽¹⁹⁾ Sur l'absence d'inclusion des cohabitants de fait dans le giron des compétences du tribunal de la famille, voy. notamment S. BRAT, J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «Chapitre 1. Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques», *op. cit.*, p. 27; Anvers (3^e ch. bis), 29 mai 2017, *R.A.B.G.*, 2017/14, p. 1130, note S. BROUWERS, «De toegang tot de familierechtbank blijft problematisch voor feitelijke samenwonenden»; M. MALLIEN, «La séparation du couple non marié : questions de compétence», in *La séparation du couple non marié* (sous la dir. de J. SOSSON), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 260.

Il y a lieu de rappeler que la Cour constitutionnelle a été saisie à deux reprises par voie préjudicielle afin de se prononcer sur le caractère éventuellement discriminatoire de l'exclusion des cohabitants de fait tantôt de la sphère des compétences du tribunal de la famille sur la base de l'article 572bis du Code judiciaire (arrêt n° 1/2017), tantôt du champ d'application de l'article 1253ter/5 du Code judiciaire qui offre une protection particulière aux époux et cohabitants légaux concernant la fixation des résidences séparées en cas de violences conjugales (arrêt n° 4/2017). À chaque fois, la Cour conclut à la constitutionnalité des dispositions en cause en soulignant notamment que celles-ci ne privent pas les cohabitants de fait de l'accès à un juge puisque différentes juridictions sont compétentes à leur égard, étant entendu que le droit d'accès au juge (garanti notamment par la Convention européenne des droits de l'homme) «n'implique pas celui d'accéder à un juge de son choix».

⁽²⁰⁾ J. COMPERNOLLE, «La cause de la demande : une clarification décisive», *J.T.*, 2005, pp. 661 et s.; D. MOUGENOT, «Actualités en matière d'office du juge – Quelques réflexions

Si l'on s'en tient strictement à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière⁽²¹⁾, le juge ne serait donc habilité à procéder à une requalification judiciaire de l'objet de la demande qu'au stade de l'examen du fond du litige, et pas à celui de l'appréciation de sa compétence.

Reste que le défendeur peut toujours contester la compétence du juge de la famille saisi par le demandeur en application de l'article 639 du Code judiciaire, et soulever un déclinatoire de compétence d'ordre privé, étant entendu qu'il est alors tenu d'indiquer le juge selon lui compétent.

Face à cet incident de compétence, le demandeur peut soit solliciter que la cause soit renvoyée auprès du tribunal d'arrondissement afin que celui-ci tranche ledit incident, soit solliciter du juge de la famille saisi qu'il tranche lui-même la contestation en vertu des articles 639 et 640 du Code judiciaire.

Ce déclinatoire d'ordre privé devrait selon nous toujours mener, *in fine*, au renvoi de la cause auprès du juge de paix (sur la base de sa compétence générale) ou du tribunal de première instance (sur la base de sa compétence ordinaire) en fonction du montant de la demande, soit plus ou moins de 5.000 euros⁽²²⁾.

26. Il convient néanmoins de tempérer ces propos relatifs à l'incompétence matérielle du tribunal de la famille en matière de contentieux prétendument alimentaire entre ex-partenaires. Cette juridiction pourrait en effet avoir à connaître le cas échéant d'un tel contentieux, et ce par la porte du mécanisme de connexité.

L'article 30 du Code judiciaire dispose que «des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément».

Ce mécanisme de droit judiciaire permet de réunir devant une même juridiction des demandes qui, bien que distinctes, sont apparentées, et ce dans un souci de rationalisation des prétentions et d'économie de procédure⁽²³⁾.

d'un magistrat», *R.R.D.*, 2009, pp. 30-31 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «La requalification judiciaire du contrat et des prétentions qui en découlent», *R.G.D.C.*, 2014/7, pp. 325 et s.

⁽²¹⁾ Cependant, par souci de cohérence et de logique, le juge devrait pouvoir étendre le contrôle de sa compétence en ayant égard à l'objet réel du litige. Il faut néanmoins attirer l'attention du lecteur sur le fait que cette question est débattue et que des nuances ainsi que des réserves doivent y être apportées, qui outrepassent les frontières de la présente note.

Par conséquent, pour davantage de développements sur cette question, voy. notamment J. COMPERNOLLE, «La cause de la demande : une clarification décisive», *op. cit.*, pp. 661 et s. ; D. MOUGENOT, «Actualités en matière d'office du juge – Quelques réflexions d'un magistrat», *op. cit.*, pp. 30-31 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «La requalification judiciaire du contrat et des prétentions qui en découlent», *op. cit.*, pp. 325 et s.

⁽²²⁾ Le seuil a été rehaussé de 2.500 euros à 5.000 euros en vertu de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (dite loi «Pot-pourri VI»), *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045.

⁽²³⁾ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 73.

De la lecture combinée des articles 565, 566 et 572*bis* du Code judiciaire⁽²⁴⁾, il doit être tiré pour conséquence qu'en cas de demandes connexes, le tribunal de la famille aura toujours « préséance »⁽²⁵⁾.

En d'autres termes, le caractère connexe des demandes permet au tribunal de la famille de connaître de demandes pour lesquelles il n'est pas compétent *prima facie*, pour autant qu'il soit par ailleurs valablement saisi d'une demande relevant de sa compétence matérielle⁽²⁶⁾.

C. Troisième cas de figure : la demande (principale) visant l'octroi d'une aide financière à charge de l'ancien partenaire de fait n'est pas autrement qualifiée

27. La demande introduite par un cohabitant de fait à l'encontre de l'autre pourrait être dépourvue de qualification.

C'est alors la valeur du litige qui conduira directement, et sans tergiversation, à la saisine tantôt du juge de paix (en vertu de sa compétence générale), tantôt du tribunal de première instance, section civile (en vertu de sa compétence ordinaire) selon que cette valeur se situe en-deçà ou au-delà du seuil de 5.000 euros.

D. Quel conseil final pour le praticien confronté à une demande d'aide financière à charge ou à profit de l'ex-cohabitant de fait ?

28. Les trois cas de figure analysés ci-avant offrent une grille de lecture au praticien confronté à une demande d'aide financière entre ex-cohabitants de fait. C'est, par définition, après avoir attribué à cette demande sa véritable qualification qu'il pourra saisir en connaissance de cause la juridiction matériellement compétente.

Toujours est-il que, par souci d'économie de procédure et afin d'éviter d'être astreint, le cas échéant, à plaider sur la compétence matérielle, il semble que le choix le plus judicieux et adéquat soit que l'avocat confronté à une demande d'aide

⁽²⁴⁾ L'article 566 renvoie, en cas de connexité, à l'article 565 qui établit l'ordre de préférence suivant :

« 1° le tribunal de la famille visé à l'article 629*bis*, § 1^{er} est toujours préféré ;
2° le juge de paix visé aux articles 628, 3°, et 629*quater* est toujours préféré ;
3° le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré ;
4° le tribunal de première instance est préféré aux autres tribunaux ;
5° le tribunal du travail est préféré au tribunal de commerce ;
6° le tribunal du travail et le tribunal de commerce sont préférés au juge de paix ;
7° le juge de paix est préféré au tribunal de police ;
8° le tribunal le premier saisi est préféré à celui qui a été saisi ultérieurement ».

⁽²⁵⁾ Pour reprendre l'expression très à propos de S. BRAT, J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Chapitre 1. Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, p. 13.

⁽²⁶⁾ Pour davantage de développements sur la problématique de la connexité en matière familiale, voy. S. BRAT, J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Chapitre 1. Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, pp. 26-29.

financière entre anciens partenaires de fait procède toujours à la saisine soit du juge de paix sur la base de sa compétence générale, soit du tribunal de première instance sur la base de sa compétence ordinaire en fonction du montant de la demande, et surtout s'abstienne de qualifier cette demande d'alimentaire... sauf si la demande consiste en l'exécution d'une obligation alimentaire conventionnelle calquée sur les articles 213 ou 301 du Code civil auquel cas le caractère contractuel de l'obligation alimentaire constituerait un canal adéquat et suffisant pour saisir le tribunal de la famille sur la base de l'article 572*bis*, 7°, du Code judiciaire.

V. Conclusion

29. La décision prononcée par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, statuant en degré d'appel d'une décision du juge de paix de Schaerbeek, est intéressante à plus d'un égard.

Tout d'abord, elle est l'occasion de se confronter à une application du mécanisme de la novation comme fondement de l'octroi d'une aide financière au profit de l'ex-partenaire financièrement délaissé, bien que la mobilisation de ce mécanisme à de telles fins est loin de faire l'unanimité⁽²⁷⁾.

Toutefois, il convient de souligner qu'il ne s'agit certainement pas – comme l'a d'ailleurs habilement souligné le tribunal – de faire du mécanisme de l'obligation naturelle muée en obligation civile une source financière quasi intarissable au profit du cohabitant de fait financièrement démuné, d'autant plus que le législateur a délibérément choisi de ne pas consacrer d'obligation alimentaire légale au sein du couple de fait.

Ensuite, la décision commentée soulève une question de compétence loin d'être anodine pour le praticien qui devra s'atteler à cerner la qualification exacte de la demande afin de déterminer la juridiction matériellement compétente.

Il appartient en tout état de cause au juge de mettre en perspective chaque situation dont il est saisi afin de déterminer si, dans un premier temps au stade de la compétence, la demande relève bien du champ de ses attributions et si, dans un second temps au stade du fondement, le cas d'espèce justifie l'octroi d'une aide financière sur la base de cette théorie, dont la mobilisation doit demeurer exceptionnelle et parcimonieuse.

Laura COHEN

*Assistante au Centre de droit de la famille, de la personne et
de son patrimoine de l'UCLouvain et avocate au barreau de Bruxelles*

⁽²⁷⁾ Voy., à titre non exhaustif, les décisions de refus de l'existence d'une obligation naturelle entre cohabitants de fait suivantes: J.P. Gand, 29 juin 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 629; Trib. fam. Anvers (sect. Malines), 18 mars 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1113.